

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2010-2011, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

Licence 3 – Groupe A**DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2010/2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h****Aucun document autorisé.****Veillez traiter les deux cas pratiques suivants.****Cas pratique n° 1** (15 points)

Le maire d'une commune vient vous demander conseil. La commune est propriétaire d'un vaste terrain non bâti, longtemps affecté à l'organisation de grands marchés agricoles, activité qui a participé à la renommée de cette petite ville où de nombreux agriculteurs et éleveurs prospèrent. Puis, la fréquentation de ces marchés déclinant, leur organisation s'est espacée et a été déplacée sur une petite place du centre-ville. Le terrain est depuis utilisé par un club de football, qui a édifié, avec l'accord de la commune, un petit hangar lui permettant d'entreposer les biens de l'association.

Le Maire, qui a pour programme de redonner à sa commune son dynamisme passé, souhaite rétablir l'organisation de ces grands marchés hebdomadaires, qui permettraient de faire la promotion des nombreuses spécialités régionales et pourraient favoriser le tourisme local. Il souhaite donc réinvestir ce terrain, en y réalisant des aménagements, notamment pour faciliter l'accès et le stationnement des commerçants, exposants et visiteurs, et pour rendre également l'utilisation plus agréable, par la construction d'une partie couverte du marché et d'un emplacement pour une brasserie.

Le titre d'occupation de la dépendance de l'association a expiré il y a 3 mois et le maire a expressément refusé le renouvellement du titre, en leur demandant de libérer la dépendance et de démonter le hangar construit. Or, il y a urgence car la commune a déjà fait largement publicité de la tenue prochaine de son grand marché régional et compte commencer sans tarder les travaux.

Le maire a donc décidé de déclencher des poursuites pour contravention de grande voirie à l'encontre de l'association, mais il a de nombreux doutes et souhaiterait avoir votre avis.

L'association a déjà consulté un avocat qui leur a indiqué que des poursuites pour contravention de grande voirie seraient manifestement illégales car, d'une part, le terrain fait manifestement partie du domaine privé de la commune, et d'autre part, aucune dégradation de la dépendance n'a été commise par l'association. Il soutient en revanche, que l'ordre de démolition du hangar est constitutif d'une voie de fait qu'il compte bien faire constater par un juge, avec réparation conséquente du préjudice. Le Maire pense de son côté que l'affectation du terrain envisagée par la commune rend évidente son appartenance au domaine public. Pourriez-vous l'éclairer sur cette question décisive de la qualification de la dépendance ? Par ailleurs, le maire se demande si, étant après tout propriétaire du terrain, la commune ne devrait pas procéder elle-même à l'expulsion de cette association. Quelles autres voies de droit s'offrent à elle pour aboutir ?

Cas pratique n° 2 (5 points)

Une commune décide de lancer un programme de rénovation et réhabilitation de bâtiments anciens du centre-ville, qui appartiennent pour certains à la Ville ou l'Etat, et pour d'autres à des propriétaires privés. Une société privée d'aménagement urbain est chargée des travaux.

Un litige survient au cours de la réalisation des travaux : l'un des propriétaires privés se plaint des dégradations causées à sa propriété par un engin de chantier. Pourriez-vous indiquer quel juge est compétent pour ce litige ?

Par ailleurs, des riverains aux bâtiments publics en voie de réhabilitation se plaignent des nuisances générées par les travaux, notamment par la poussière et les bruits. Une indemnisation est-elle possible et devant quel juge ?

Fin de document

Licence 3 – Groupe A

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) La notion de travail public (10 points)
- 2) La théorie de l'accessoire du domaine public (10 points)

Fin de document

Licence 3 – Groupe A

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 1 – 2^{ème} session 2010/2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h**

Aucun document autorisé.

Veillez commenter la décision suivante :

Tribunal des Conflits, 22 novembre 2010, « Société Brasserie du Théâtre »

Vu, enregistrée à son secrétariat le 7 janvier 2010, l'expédition de la décision du 28 décembre 2009 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi de la requête de la société Brasserie du Théâtre tendant à l'annulation de l'article 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 22 décembre 2005 en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejetant sa demande visant à l'annulation de la décision du 3 mai 2000 par laquelle le maire de Reims a refusé le renouvellement du bail commercial dont elle estimait être titulaire par convention du 17 mai 1991 pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café, restaurant dans des locaux faisant partie de l'immeuble abritant le théâtre municipal, d'autre part, à l'annulation de cette décision, a, ayant retenu que les locaux occupés par la société Brasserie du Théâtre relevaient du domaine privé communal, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la compétence ;

Vu, enregistré le 13 avril 2010, le mémoire présenté pour la société Brasserie du Théâtre, qui fait valoir que la juridiction de l'ordre judiciaire est seule compétente pour connaître de la décision du maire de refuser le renouvellement de son titre d'occupation de locaux relevant du domaine privé de la commune, aux motifs que les actes de la personne publique, qui gère son domaine privé de la même manière que tout propriétaire soucieux de le valoriser, ne mettent en oeuvre à cette fin aucune prérogative de puissance publique et sont, dès lors qu'ils ne peuvent s'analyser en des actes de disposition, des actes de droit privé ;

Vu, enregistré le 30 avril 2010, le mémoire présenté pour la commune de Reims qui conclut à la compétence du juge administratif pour apprécier la légalité de la décision du maire refusant à la société Brasserie du Théâtre le renouvellement de son titre d'occupation, aux motifs que l'acte unilatéral, délibération du conseil municipal ou décision du maire, est détachable de la gestion du domaine privé et a le caractère d'une décision administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et, notamment, ses articles 35 et suivants ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la propriété des personnes publiques ; (...)

Considérant que, par convention du 17 mai 1991, la commune de Reims a mis pour neuf ans à la disposition de la société Brasserie du Théâtre des locaux dépendant de l'immeuble abritant le théâtre

municipal, pour l'exploitation d'un commerce de café, restaurant ; qu'au terme de la période, l'exploitant, soutenant être titulaire d'un bail commercial, a demandé à la commune le renouvellement de son titre pour neuf ans ; que par lettre du 3 mai 2000, le maire a notifié à la société Brasserie du Théâtre sa décision de ne pas lui reconnaître le bénéfice de la propriété commerciale, faisant valoir que les locaux relevaient du domaine public communal ; que cette dernière a contesté cette décision devant la juridiction administrative ;

Considérant que par décision du 28 décembre 2009, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a retenu que la convention du 17 mai 1991 ne se rapportait pas à l'occupation du domaine public ;

Considérant que la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire ; qu'il en va de même de la contestation concernant des actes s'inscrivant dans un rapport de voisinage ;

Considérant que l'acte par lequel le maire a refusé à la société Brasserie du Théâtre le renouvellement d'un titre d'occupation consenti par une convention ne comportant aucune clause exorbitante, n'est pas détachable de la gestion du domaine privé et relève de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Brasserie du Théâtre à la commune de Reims.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution

Fin de document

Licence 3 – Groupe A

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 2^{ème} session 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- L'ordonnance d'expropriation (10 points)
- Les dommages de travaux publics (10 points)

Fin de document

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur G. Clamour

2010-2011

Semestre 5 – 1^{ère} session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

SUJET : Répondez aux deux questions suivantes :

1) *Un bien appartenant à une personne publique peut-il être vendu ?*

2) *Quelle est la définition d'un « ouvrage public » et quelles sont les fonctions de cette notion ?*

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – Groupe **B**

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur G. Clamour

2010 - 2011

Semestre 5 – 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :

Conseil d'Etat du 23 Juin 2004, Commune de Proville

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la COMMUNE DE PROVILLE, représentée par son maire ; la COMMUNE DE PROVILLE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret du 6 décembre 2002 portant transfert d'affectation au profit de l'Etat d'une parcelle de terrain à Proville (Nord) ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Dacosta, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Balat, avocat de la COMMUNE DE PROVILLE,

- les conclusions de M. Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté en date du 2 avril 1999, le préfet du Nord a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 43 au sud de Cambrai ; qu'il a, par un arrêté en date du 10 août 2001, déclaré cessible une parcelle de la COMMUNE DE PROVILLE cadastrée ZA n° 43 ; que, cette parcelle ayant été incorporée au domaine public de la commune, le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Lille a refusé d'en ordonner le transfert de propriété par une ordonnance du 30 août 2001 ; qu'à la suite de cette ordonnance, le préfet du Nord a retiré son arrêté du 10 août 2001 et le Premier ministre a autorisé, par décret en date du 6 décembre 2002, le changement d'affectation au profit de l'Etat de la parcelle du domaine public de la COMMUNE DE PROVILLE cadastrée ZA n° 43 ; que la COMMUNE DE PROVILLE demande l'annulation de ce décret du 6 décembre 2002 ;

Considérant en premier lieu, que le moyen tiré de ce que le Premier ministre n'aurait pas signé le décret attaqué manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le décret du 6 décembre 2002 vise les articles L. 35 et L. 58 du code du domaine de l'Etat, qui ne sont pas applicables au transfert de gestion de biens appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale, une telle mention est sans incidence sur la légalité de ce décret ;

Considérant, en troisième lieu, que les dépendances du domaine public peuvent recevoir toute affectation compatible avec leur caractère domanial et, à cette fin, être remises sans formalité à la collectivité publique chargée de la conservation du domaine correspondant à leur nouvelle affectation ;

Considérant, en quatrième lieu, que la déclaration d'utilité publique n'entraîne pas, par elle-même, transfert de propriété au profit de l'Etat et que si des terrains relevant du domaine public d'une collectivité territoriale se trouvent inclus dans l'emprise de l'opération projetée, à défaut d'accord de la collectivité qui en est propriétaire, leur changement d'affectation peut être prononcé, avant l'exécution des travaux, sans déclassement préalable et sans transfert de propriété par décision conjointe des ministres intéressés ou par décision du Premier ministre ;

Considérant, il est vrai, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 11-8 du code de l'expropriation dans sa rédaction issue de l'article 145 de la loi du 27 février 2002 : L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, pris conformément à l'article L. 11-2. ; que ces dispositions permettent au préfet, dans l'hypothèse d'une déclaration d'utilité publique, de prononcer, avec l'arrêté de cessibilité, le transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique concernée ; qu'en revanche elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le Premier ministre ou les ministres intéressés du pouvoir qu'ils tiennent, ainsi qu'il a été dit plus haut, des principes généraux qui régissent le domaine public de décider pour un motif d'intérêt général de procéder à un changement d'affectation d'une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ;

Considérant en dernier lieu, qu'eu égard à l'utilité publique qui s'attache au projet de déviation de la RN 43 au sud de Cambrai, le moyen tiré de ce que le Premier ministre ne pouvait décider, en l'absence de motif d'intérêt général, de procéder au transfert d'affectation litigieux doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE PROVILLE n'est pas fondée à demander l'annulation du décret du 6 décembre 2002 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE PROVILLE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PROVILLE, au Premier ministre et au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – Groupe **B**

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur G. Clamour

2010-2011

Semestre 5 – 2^{ème} session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

SUJET :

*Le juge judiciaire peut-il être compétent
pour des litiges intéressant le domaine public ?*

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A

Droit civil – Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 – **1ère session** 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée 3 h 00

Document autorité : Code civil

Rédigez le commentaire de la décision suivante :

Rédigez un commentaire structuré de la décision suivante : 6 pages MAXIMUM. Le plan utilisé doit être précis et le contenu pertinent (tout passage hors sujet entrainera un retrait de points, comme toute répétition. Il est notamment inutile de reprendre de multiples fois les faits ou la procédure dans le corps du devoir).

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du mercredi 26 septembre 2007

N° de pourvoi: 06-17187

Non publié au bulletin **Rejet**

Président : M. WEBER, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 janvier 2006) que, suivant promesse synallagmatique sous seing privé du 21 janvier 2002, les consorts X... ont vendu à M. Y..., sous diverses conditions suspensives, un chalet entouré de parcelles situées en zone constructible du plan d'occupation des sols, de 76 ares 24 centiares ;

que, répondant à une demande de renseignement d'urbanisme, le maire de la commune a, le 14 mars 2002, indiqué que plusieurs parcelles étaient situées en zone non constructible ; que M. Y... a refusé de signer l'acte authentique et a demandé l'annulation de la promesse et la restitution de l'indemnité versée ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1 / qu'une modification substantielle intervenant entre la date du compromis et la date prévue pour la réitération de l'acte justifie l'ouverture d'un nouveau délai de réflexion ; qu'en se bornant à qualifier de non substantiel le caractère constructible du terrain, sans rechercher si l'introduction d'un nouvel élément, tel que l'inconstructibilité du terrain, dans l'acte authentique de vente par rapport au compromis n'engendrait pas par elle-même l'obligation de notifier le compromis modifié et d'ouvrir ainsi à nouveau un délai de rétractation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2 / qu'aux termes du compromis en date du 21 janvier 2002, il était indiqué que "l'acquéreur déclare : ne pas agir à l'effet des présentes en qualité de professionnel de l'immobilier, vouloir affecter les biens dont la désignation suit à usage d'habitation principale ou secondaire ou à usage locatif d'habitation... Désignation sur la commune de Megève : une propriété... et un terrain attenant et figurant au plan joint... L'acquéreur déclare que les biens et droits immobiliers présentement acquis seront affectés à usage d'habitation" ; que la clause "pour le cas où l'acquéreur souhaiterait édifier des constructions sur les parcelles acquises, il lui est rappelé qu'il devra au préalable obtenir un certificat d'urbanisme de l'article L. 410.1.1 alinéa du code de l'urbanisme sur les propriétés issues de la division" a été barrée ; qu'en déduisant de ces termes clairs et précis que M. Y... n'aurait jamais aucune intention de construire sur le terrain et ce même dans un contexte personnel, et partant que "le caractère constructible ou non des terrains attenants n'était pas substantiel", la cour d'appel en a dénaturé le sens et la portée, violant de ce chef l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait de la promesse de vente conclue le 21 janvier 2002 que M. Y... avait entendu acheter à Megève une maison d'habitation avec terrain attenant de 7624 m², qu'il avait déclaré dans cet acte ne pas agir en qualité de professionnel de l'immobilier et vouloir affecter les biens à usage d'habitation principale ou secondaire ou à usage locatif d'habitation, que la clause pré-imprimée stipulant que "pour le cas où l'acquéreur souhaiterait édifier des constructions sur les parcelles acquises, il lui est rappelé qu'il devra au préalable obtenir un certificat d'urbanisme de l'article L. 410 1 1 alinéa du code de l'urbanisme sur les propriétés de la division" avait été barrée, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises, en a souverainement déduit qu'entre la date de cette promesse et la date prévue pour la réitération de l'acte n'était intervenue aucune modification substantielle pouvant justifier l'ouverture d'un nouveau délai de réflexion puisque compte tenu de la destination donnée au bien dans la promesse, le caractère constructible ou non des terrains attenants n'était pas substantiel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Pour information : Article L271-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 \(V\) JORF 16 juillet 2006](#)

Modifié par [Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 96 JORF 16 juillet 2006](#)

Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours.

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A

Droit civil – Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 – **1ère session** 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1h

Document autorité : Code civil

Traitez, selon adoptant un plan construit, l'un des deux sujets suivants :

- **Comparer les divers avant-contrats**

- **Comparer la garantie de conformité et la garantie des vices cachés**

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT**LICENCE 3 – groupe A****Droit civil – Les contrats spéciaux**

Madame Cabrillac

Semestre 5 – **2ème session** 2010-2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

durée 3 h 00

Document autorité : Code civil

Traitez les trois cas pratiques suivants :

Cas n° 1 : 6 points

Monsieur Jean Veux est très intéressé par la maison que monsieur Louis Vend a mise en vente pour un prix de 200 000 euros, mais ce prix dépasse un peu ses capacités financières. Aussi pour diminuer les droits de mutation qui sont à sa charge, il propose au vendeur de payer une partie du prix sans en faire mention dans l'acte de vente. Pour le convaincre, il fait remarquer au vendeur les avantages qu'il tirera de cette solution : limiter la plus-value imposable. Monsieur Louis Vend se laisse séduire et lors de la passation de la signature de la promesse synallagmatique de vente conclue sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt par monsieur Jean Veux, il reçoit 80 000 euros en « dessous de table ». Pour éviter toute difficulté avec le Trésor Public, les parties conviennent de garder secrète cette promesse.

Au jour convenu pour la réalisation définitive de la vente, monsieur Louis Vend ne se rend pas chez le notaire, invoquant l'inefficacité de la promesse et le caractère lésionnaire de la vente. Appréciez ses arguments.

Cas n° 2 : 6 points

Monsieur Alain Terrieur consent le 21 mai 2009 à Monsieur Henry Hian une promesse unilatérale de vente de sa maison pour le prix de 300 000 euros, cela pour une durée de deux ans et sous la condition suspensive d'obtention, dans le même délai, d'une autorisation administrative nécessaire pour la réalisation d'un appentis. Monsieur Henry Hian ayant obtenu l'autorisation souhaitée le 21 décembre 2010, lève l'option le même jour.

Après le décès de Monsieur Alain Terrieur, son fils Alex entend contester la validité de cette transaction. En effet, son père a été mis sous tutelle le 8 septembre 2010.

Quant à Monsieur Hian, il est en plein divorce et il se demande quel est le statut de l'immeuble acquis, sachant qu'il s'est marié sous le régime de la communauté légale le 31 août 2000 et que tout bien acquis après le mariage est, en principe, commun.

Répondez aux préoccupations de messieurs Alex Terrieur et Henry Hian.

Même question s'il s'agit cette fois d'une promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation d'un appentis.

Idem s'il s'agit cette fois d'une promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation administrative nécessaire pour la réalisation d'un appentis et de passation de la vente par acte authentique.

Cas n° 3 : 8 points

Vous venez d'être embauché par une grande entreprise de ventes par correspondance, La Deroute, qui vous demande de rédiger les clauses fixant les prix pratiqués à sa clientèle et de fournir des conseils sur celles figurant dans les contrats de ses fournisseurs.

Le responsable commercial vous interroge sur plusieurs points :

- Il souhaite pouvoir modifier les prix-catalogue pour s'adapter à la concurrence. Est-ce possible ?
- Il songe notamment pour atteindre son souhait à insérer dans ses ventes une clause prix-livraison. Qu'en pensez-vous ?
- Pour certains produits, l'entreprise assure un suivi, c'est-à-dire s'engage à garder un stock du produit vendu pendant dix ans pour permettre le réassortiment (c'est notamment le cas pour la vaisselle). Faut-il prévoir une clause particulière pour cette situation ?

Le responsable fournisseurs vous sollicite également :

- Il a trouvé une intéressante maison de couture, dont les collections ont un chic indéniable, mais qui n'est pas encore trop connue. Il souhaite conclure un contrat liant cette entreprise pour quelques années et évitant qu'elle augmente trop ses tarifs, avec la notoriété qu'elle ne manquera pas d'acquérir, compte-tenu de ses atouts. Faites plusieurs propositions.

- Le contrat qui liait la Deroute à Ecoplanète arrive à terme. Cette société fournit à la Deroute tous ses sacs d'emballage, qui présentent l'intérêt d'être biodégradables. La Deroute a fait une grande publicité sur ce point. Or, Ecoplanète prétend qu'avec l'augmentation considérable du coût de ses matières premières, elle ne s'en tirait pas les derniers mois. Elle affirme ne pas vouloir reconduire le contrat si le prix d'acquisition des sacs est fixe. Ce refus serait une véritable catastrophe, il n'y a aucun autre fournisseur (et le budget publicité a été conséquent). Faites plusieurs propositions qui puissent paraître acceptables à Ecoplanète.

Proposez une rédaction pour chaque clause conseillée.

UNIVERSITE MONTPELLIER I UFR DE DROIT

LICENCE 3 – groupe A

Droit civil – Les contrats spéciaux

Madame Cabrillac

Semestre 5 – **2ème session** 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Document autorité : Code civil

Traitez, en adoptant un plan construit, l'**un** des deux sujets suivants :

- Illustrez par des exemples pris dans l'ensemble du cours l'influence des sources internationales sur le droit des contrats spéciaux

- Démontrez la spécificité des sanctions de la violation des obligations des parties d'un contrat de vente

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
LICENCE 3, groupe B, SEMESTRE 1
Droit civil: Les contrats spéciaux
Professeur Rémy CABRILLAC
Session de décembre 2010
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures

Monsieur Pothier, agriculteur depuis de longues années dans un petit village du centre de la France, vient vous consulter pour vous soumettre plusieurs problèmes juridiques:

1) Le 1er septembre 2007, Monsieur Pothier a conclu un contrat avec Monsieur Portalis aux termes duquel, si ce dernier décide de céder une parcelle de terre au lieu-dit « Les trois merles », il s'engageait à lui proposer l'achat en priorité. Il est stipulé que le présent engagement est conclu pour une durée de cinq ans. Or, le 1er octobre 2010, Monsieur Portalis cède cette parcelle à Monsieur Domat, voisin de Monsieur Pothier, sans prévenir ce dernier. Monsieur Pothier, qui tenait particulièrement à acquérir cette parcelle, en est très affecté et souhaiterait savoir quels sont ses recours.

2) Monsieur Pothier a acquis auprès de l'entreprise Agricoplus un tracteur, afin de labourer ses terres. Or, le mois dernier, au premier essai effectué, une pièce importante du moteur a grillé et le tracteur se révèle définitivement hors d'état de fonctionner. La société Agricoplus, contactée par Monsieur Pothier, lui a répondu qu'il n'avait pas voulu acheter un modèle assez puissant pour ses labours et ne dispose ainsi d'aucun recours. Qu'en pensez-vous ? Quels sont les différents recours possibles auxquels peut songer Monsieur Pothier ?

3) Monsieur Pothier a loué une tronçonneuse pour une semaine de travaux d'élagages auprès de l'entreprise Jeloutout. En se servant de cette tronçonneuse pour débiter un arbre abattu par une tempête, Monsieur Pothier est gravement blessé par l'explosion de la perceuse. Sur quel(s) fondement (s) pourrait-il être indemnisé ?

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 1
DROIT CIVIL : Les contrats spéciaux
Professeur R. CABRILLAC
Session de décembre 2010
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée: 1 heure

Traitez à **votre choix** l'un des deux sujets suivants :

- 1) Le transfert de propriété dans la vente

- 2) La garantie d'éviction dans le droit commun du bail

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 1
DROIT CIVIL : Les contrats spéciaux
Professeur R. CABRILLAC
Session de mai 2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heure

Commentez l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 février 1986

La Cour ; — *Sur le premier moyen* : — Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 19^e ch. B, 14 juin 1984), la SCI Résidence Brigitte, assurée par l'Union des Assurances de Paris (UAP) a, en 1969, confié aux architectes Marty et Ginsberg, aux droits desquels se trouvent les consorts Ginsberg, assistés des bureaux d'études OTH et BEPET, la construction d'un ensemble immobilier ; que la Soc. Petit, chargée du gros œuvre, a sous-traité à la Soc. Samy l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations effectuée par la Soc. Laurent Bouillet ; que la Soc. Samy a procédé à l'application sur ces canalisations de Protexculate, produit destiné à en assurer l'isolation thermique, qui lui avait été vendu par la Soc. commerciale de matériaux pour la protection et l'isolation (MPI), fabricant ; que des fuites d'eau s'étant produites, les experts désignés en référé ont conclu en 1977 à une corrosion des canalisations imputable au Protexculate et aggravée par un mauvais remblaiement des tranchées ; que l'UAP a assigné la Soc. MPI, les Soc. Petit, Samy et Laurent Bouillet, MM. Marty et Ginsberg ainsi que les bureaux d'études, pour obtenir le remboursement de l'indemnité versée aux copropriétaires suivant quittance subrogative du 30 octobre 1980 ; — Attendu que la Soc. MPI fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 1980 sur le fondement de la responsabilité délictuelle, alors, selon le moyen, d'une part, que le maître de l'ouvrage ne dispose contre le fabricant de matériaux posés par un entrepreneur que d'une action directe pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication et que cette action, nécessairement de nature contractuelle, doit être engagée dans un bref délai après la découverte du vice ; qu'en accueillant donc, en l'espèce, l'action engagée le 28 janvier 1980 par l'UAP, subrogée dans les droits du maître de l'ouvrage, pour obtenir garantie d'un vice découvert par les experts judiciaires le 4 février 1977 et indemnisé par l'UAP le 30 octobre 1980, la cour d'appel, qui s'est refusée à rechercher si l'action avait été exercée à bref délai, a violé, par fausse application, l'article 1382 du Code civil et, par défaut d'application, l'article 1648 du même code ; — Mais attendu que le maître de l'ouvrage, comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ; que, dès lors, en relevant que la Soc. MPI avait fabriqué et vendu sous le nom de « Protexculate » un produit non conforme à l'usage auquel il était destiné et qui était à l'origine des dommages subis par la SCI Résidence Brigitte, maître de l'ouvrage, la cour d'appel qui a caractérisé un manquement contractuel dont l'UAP, substituée à la SCI, pouvait se prévaloir pour lui demander directement réparation dans le délai de droit commun, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision ; — *Sur les deuxième et troisième moyens* : — (sans intérêt) ; — *Par ces motifs, rejette...*

Document autorisé: Code civil Dallöz ou Litec

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I – FACULTE DE DROIT
EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 1
DROIT CIVIL : Les contrats spéciaux
Professeur R. CABRILLAC
Session de mai 2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée: 1 heure

Traitez à **votre choix** l'un des deux sujets suivants :

1) Les conditions de forme de la vente

2) Le contrat d'échange

Aucun document autorisé

Université Montpellier 1 – Faculté de droit et science politique
année universitaire 2010-2011

L3 groupe A
Cours du Pr. Tosi
épreuve théorique de droit commercial
semestre 5 - 1^{ère} session
matière ne donnant pas lieu à TD – durée 1 h

Traitez l'*un* des deux sujets suivants au choix :

1° L'accès à l'activité commerciale

2° Cession du bail et sous-location

aucun document autorisé

Université Montpellier 1 – Faculté de droit et science politique
année universitaire 2010-2011

L3 groupe A
Cours du Pr. Tosi
épreuve théorique de droit commercial
semestre 5 - 2^{ème} session
matière ne donnant pas lieu à TD – durée 1 h

Traitez l'*un* des deux sujets suivants au choix :

1° La protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel

2° Les éléments du fonds de commerce, source de crédit

aucun document autorisé

LICENCE 3 –Groupe B

Droit Commercial

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 5 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le champ d'application de la propriété commerciale

Document autorisé : **Le code de commerce**

LICENCE 3 – Groupe B

Droit Commercial

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 5 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Les statuts possibles pour les conjoints du commerçant.

Document autorisé : Le code de commerce



LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux, dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentaire**Ordonnance du juge des référés du 5 janvier 2007****MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE c/ l'association « Solidarité des français »**

Vu le recours enregistré le 3 janvier 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par le Ministre de l'Intérieur ; le Ministre de l'Intérieur demande au Conseil d'État :

- 1) d'annuler l'ordonnance du 2 janvier 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de police en date du 28 décembre 2006 interdisant les rassemblements envisagés par l'association « Solidarité des français » les 2, 3, 4, 5 et 6 janvier 2007 ;
- 2) de rejeter les conclusions de l'association « Solidarité des français » (SDF) tendant à la suspension de cet arrêté ;

Le ministre soutient que le caractère discriminatoire de la distribution sur la voie publique des « soupes gauloises » est établie (...)

Vu enregistré le 5 janvier 2007 le mémoire présenté par l'association « Solidarité des français » qui conclut au rejet ; l'association fait valoir (...) que l'interdiction est attentatoire à la liberté de rassemblement, d'expression et de réunion ; qu'il y a urgence à suspendre la décision préfectorale ; qu'en l'absence de troubles à l'ordre public la seule possibilité pour le préfet d'interdire la distribution de soupe était d'établir que l'objet de l'association était contraire aux lois et règlements ; que le préfet de police a commis un détournement de pouvoir alors que l'association n'a jamais refusé de servir ses soupes à qui que ce soit ; qu'aucune organisation juive ou musulmane n'a protesté contre les conditions de ces distributions de soupe ; qu'aucune discrimination d'aucune sorte n'est établie ; que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a pu, sans erreur de droit, tenir

compte du passé pour apprécier la notion de troubles à l'ordre public ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale... » ; que selon l'article L. 523-1 du même code, les décisions intervenues en application de l'article L. 521-2 sont, hors le cas où elles ont été rendues sans instruction, susceptibles d'appel devant le Conseil d'État ;

Considérant que l'arrêté contesté prend en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées et de causer ainsi des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en interdisant par l'arrêté contesté plusieurs rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation et à ses motifs portés à la connaissance du public par le site internet de l'association, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Solidarité des français » n'est pas fondée à demander la suspension de l'arrêté contesté du préfet de police ; (...)

ORDONNE :

Article 1er : l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris en date du 2 janvier 2007 est annulée. □ □

Article 2 : la demande de l'association « Solidarité des français » devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris et ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Aucun document autorisé



LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- La notion de « liberté publique »
- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »
- L'ordre public et la dignité de la personne humaine

Aucun document autorisé



LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

La théorie moderne du droit naturel ne s'est pas seulement appauvrie. Elle a aussi administré la preuve de son inaptitude à fonder toutes les libertés publiques.

Elle peut certes fonder certaines libertés publiques sans trop d'in vraisemblance. Le point de vue selon lequel la liberté d'opinion, la liberté d'expression, ou la liberté d'aller et venir correspondraient à des droits inhérents à la nature humaine est défendable. Il n'est pas sot de prétendre que l'être humain serait dénaturé si on lui ôtait ses facultés de penser, de s'exprimer et de se déplacer.

En revanche, elle ne peut fonder d'autres libertés publiques qu'au prix d'un gros effort d'imagination. N'est-il pas ridicule d'affirmer que le droit de grève, le droit de se syndiquer, ou la liberté de communication audiovisuelle correspondent à des droits inhérents à la nature humaine? Pour notre part, nous ne voyons pas très bien en quoi il est « naturel » de se mettre en grève ou de prendre le contrôle d'une chaîne de télévision. Il nous semble que l'être humain ne serait nullement dénaturé si, par malheur, on lui ôtait ces facultés.

En outre, il existe au moins une liberté publique dont on peut dire avec certitude qu'elle ne peut pas se fonder sur un quelconque droit naturel : il s'agit du droit d'avorter, qui est directement contraire au moins invraisemblable des droits naturels : le droit de vivre.

Il faut donc se rendre à l'évidence : un fondement qui tantôt suscite l'amusement, tantôt nie le droit positif qu'il est censé fonder, n'est guère sérieux. Les libertés publiques ont tout à gagner à être débarrassées de l'encombrante théorie moderne du droit naturel.

Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'homme, A. Colin, 2005.

Aucun document autorisé



LICENCE 3

Droit des libertés fondamentales

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 2^e session

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- La notion de « droits de l'homme »
- Les droits de « 3^e génération »
- Les pactes onusiens de 1966
- La recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité

Aucun document autorisé

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

DROIT DES SOCIETES avec TD (Pr. Pétel)

2010-2011

PREMIER SEMESTRE

1^o session – décembre 2010

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages)

- I -

M. Levassor a fondé la société Distri-data, qui développe un nouveau logiciel très performant. Il détient, actuellement, 60 % des parts, le surplus étant détenu par des investisseurs. Il est approché par un groupe d'envergure nationale qui lui propose un protocole d'accord organisant la cession progressive de ses parts.

D'après ce protocole, la moitié de ses parts seraient acquises dès maintenant, au prix unitaire de 1.000 euros. L'autre moitié ferait l'objet d'une promesse synallagmatique de vente réalisable en juin 2013. Le prix unitaire de cette seconde tranche serait égal au bénéfice 2012, multiplié par un coefficient, divisé par le nombre d'actions constituant le capital de la société, avec un minimum de 1.000 euros.

M. Levassor souhaite obtenir votre opinion de juriste sur ce montage. Est-il entièrement libre de consentir à cette opération ? Que penser des différentes dispositions relatives au prix ?

- II -

M. Panhard a acquis le contrôle de la société CQFD par acte en date du 15 septembre dernier. Cette société exploite un atelier de mécanique. Le cédant est M. Hispano, qui était gérant de cette société.

M. Panhard vient d'apprendre que M. Hispano avait contracté, en 2008, au nom de la société CQFD, un engagement de caution au profit du Crédit agricole. Ce cautionnement garantit les engagements souscrits envers cette banque par le cousin de M. Hispano, M. Suiza, exploitant agricole. Or M. Suiza vient d'être placé en liquidation judiciaire et le Crédit agricole entend faire jouer son cautionnement.

M. Panhard vous consulte.

Code civil et Code de commerce autorisés

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

DROIT DES SOCIETES sans TD (Pr. Pétel)

2010-2011

PREMIER SEMESTRE (L3 S5)

1^{ère} session – décembre 2010

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1^o) Définissez la notion de « capitaux propres » (6 pts)

2^o) Définissez la notion d' « action » (6 pts)

3^o) Quelle est la valeur d'un contrat conclu par un dirigeant au nom de la société si ce contrat dépasse l'objet social ? (8 pts)

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

DROIT DES SOCIETES avec TD (Pr. Pétel)

PREMIER SEMESTRE

2ème session – mai 2011

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 pages, correctement rédigées)

- I -

MM. Anatole, Barnabé et Casimir ont en projet de commercialiser des panneaux photovoltaïques de dernière génération conçus par Anatole. Ils envisagent de constituer à cet effet une SARL, ou peut-être une SAS. Dans l'immédiat, un local se libère, qui leur conviendrait parfaitement. Il faut racheter le droit au bail de l'occupant actuel, M. Désiré.

Comment procéder ?

- II -

Le capital de la SA Distridata est détenu à 51 % par un groupe d'actionnaires mené par M. Mulot. Le solde (49 %) appartenait à M. Laserjet, récemment décédé. Sa veuve est usufruitière de tous ses biens, ses deux filles étant nu-propriétaires.

M. Mulot souhaite, lors de la prochaine AG, intégrer dans les statuts une clause d'agrément et, par ailleurs, faire désigner son fils, Auguste Mulot, en qualité d'administrateur. Mme Laserjet lui fait toute confiance et ne s'oppose jamais à ses projets. En revanche, il est à craindre que ses filles s'y opposent, car elles ont souvent fait preuve d'hostilité à l'égard de l'actionnaire majoritaire.

Pensez-vous que ces décisions pourront être prises ?

Code civil et Code de commerce autorisés

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

DROIT DES SOCIETES sans TD (Pr. Pétel)

PREMIER SEMESTRE (L3 S5)

2^{eme} session – mai 2011

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1^o) Un dirigeant de société est-il personnellement responsable de ses fautes à l'égard des tiers ?

2^o) Quels sont les effets propres à la dissolution d'une société unipersonnelle ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 - seconde session 2010-2011

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

Professeur Pierre MOUSSERON

Madame Paula SMITH est Présidente de l'association SPEAK qui exerce une activité d'enseignement de langue anglaise dans plusieurs villes de France. Elle vous consulte sur les points suivants :

1. L'un des clients importants de SPEAK est un laboratoire de Montpellier qui lui a confié la formation linguistique de ses salariés. Après dix années de services, le laboratoire a indiqué vouloir mettre un terme à cette collaboration. L'association SPEAK peut-elle se prévaloir de la rupture d'une relation « commerciale » pour réclamer indemnisation en application de l'article L.442-6.I.5° du Code de commerce ?
2. Le 8 mars 2011, SPEAK a conclu un contrat de services en vue de la mise au point d'un site web avec Monsieur FALLON. Le 8 avril 2011, Monsieur FALLON a indiqué à Madame SMITH qu'il souhaiterait que ce contrat soit repris par la société informatique qu'il envisage de constituer. Quels sont les risques pour SPEAK de pareille reprise et les remèdes que vous pourriez proposer ?
3. Madame SMITH a reçu la visite de Monsieur Paul MARTIN qui lui a déclaré agir au nom de la SAS MONTPELLIER EXPORT. Quelles vérifications Madame SMITH peut-elle entreprendre afin de vérifier les pouvoirs de Monsieur Paul MARTIN ? Dans l'hypothèse où Monsieur Paul MARTIN ne serait pas habilité, Madame SMITH pourrait-elle invoquer la théorie du mandat apparent ?
4. Madame SMITH vous demande de mettre au point un modèle de délégation de pouvoir qui serait proposé à une personne qui aurait vocation à développer les activités de SPEAK dans la ville de NIMES.

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'orthographe

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011
LICENCE 3 - SEMESTRE 5
DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD
1^{re} session

Commentez l'arrêt suivant (7 pages maximum) :

Cass. soc. 22 septembre 2010, n. 09-60.435, P+B+R

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite d'élections organisées au sein de l'unité économique et sociale (UES) CMA-CGM, le Syndicat national de personnels sédentaires des compagnies de navigation et connexes CGT (SNPS-CGT) a désigné, le 6 juillet 2009, M. X..., qui exerçait déjà cette mission antérieurement, en qualité de délégué syndical central CGT auprès de l'UES ; que, contestant la représentativité du syndicat SNPS-CGT au niveau de l'UES au regard de l'audience électorale, la société CMA-CGM a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat SNPS-CGT fait grief au jugement d'avoir dit recevable la contestation de l'employeur, alors, selon le moyen :

1°/ que la confirmation d'un mandat déjà détenu par un salarié ne fait pas courir un nouveau délai de contestation ; que le tribunal a relevé que le courrier du 6 juillet 2009 confirmait un mandat antérieur ; qu'en considérant néanmoins que le recours, introduit dans les quinze jours de la réception de la correspondance du 6 juillet 2009, était recevable, le tribunal a violé l'article L. 2143-8 du code du travail ;

2°/ qu'aucune disposition légale ne prévoit que le mandat de délégué syndical central prend fin automatiquement dès que les conditions de validité ne sont plus réunies ; qu'en affirmant que le mandat de délégué syndical central détenu par M. X... avant le scrutin a pris fin avec celui-ci, le tribunal a violé les articles L. 2143-5 et L. 2143-8 du code du travail ;

3°/ que la CMA-CGM, qui entendait contester le mandat au vu du résultat des élections intervenues le 19 mai 2009, devait saisir le tribunal dans le délai de quinze jours suivant celles-ci ; qu'il résulte des constatations du tribunal que le recours n'a été formé que le 21 juillet 2009 ; qu'en ne recherchant pas à quelle date avait eu lieu le scrutin et donc si le recours avait été engagé dans le délai de quinze jours, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 2143-8 du code du travail ;

Mais attendu que le mandat de délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Document autorisé : code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT
ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011
LICENCE 3 - SEMESTRE 5
DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD
Session 2

Commentaire

(7 pages maximum)

Cass. soc. 26 oct. 2010, n. 09-42.740, P+B+R+I

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1321 1 et L. 1331 1 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que dès lors que le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur, une sanction ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est prévue par ce règlement intérieur ;

Attendu, ensuite, qu'une mise à pied prévue par le règlement intérieur n'est licite que si ce règlement précise sa durée maximale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 11 janvier 1982 par la société Thomson CSF et dont le contrat de travail a été transféré en second lieu à la société Jabil circuit le 1er juillet 2002 a été sanctionné par une mise à pied disciplinaire de 5 jours ouvrés, notifiée le 8 janvier 2006 ;

Attendu que pour refuser d'annuler cette sanction et décider que l'employeur pouvait, eu égard à la faute commise, prononcer une mise à pied de cinq jours, même si le règlement intérieur de la société Jabil Circuit ne comportait pas de dispositions limitant dans le temps une telle sanction et ne pouvait être utilement invoqué, l'arrêt retient qu'une telle sanction est inhérente au pouvoir disciplinaire de l'employeur, lequel a la faculté, en l'absence de dispositions restrictives d'un règlement intérieur ou d'une convention collective, d'en faire usage sous la seule réserve du contrôle de l'autorité judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur la demande d'annulation de la sanction de mise à pied ;

Annule la sanction de mise à pied disciplinaire de 5 jours ouvrés, notifiée le 8 janvier 2006 ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen pour qu'il soit statué sur les autres points en litige ;

Document autorisé : code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011
LICENCE 3 - SEMESTRE 5
DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) sans TD
Session 2

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1.- Le représentant de la section syndicale

Sujet n° 2.- Le contenu du règlement intérieur

Document autorisé : code du travail

LICENCE 3
Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Cour de justice de l'Union européenne,
Affaire C-555/07
Seda Küçükdeveci contre Swedex GmbH & Co. KG
ARRÊT de grande chambre, 19 janvier 2010 :

18 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les périodes de travail accomplies par le salarié avant que celui-ci ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul du délai de préavis de licenciement, constitue une différence de traitement fondée sur l'âge interdite par le droit de l'Union, notamment par le droit primaire ou par la directive 2000/78.

[...]

29 En l'occurrence, l'article 622, paragraphe 2, second alinéa, du BGB réserve un traitement moins favorable aux salariés qui sont entrés au service de l'employeur avant l'âge de 25 ans. Cette réglementation nationale instaure donc une différence de traitement entre des personnes ayant la même ancienneté en fonction de l'âge auquel elles sont entrées dans l'entreprise.

[...]

45 S'agissant, en premier lieu, du rôle du juge national lorsqu'il doit trancher un litige entre particuliers dans lequel il apparaît que la réglementation nationale en cause est contraire au droit de l'Union, la Cour a jugé que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables des dispositions du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celles-ci (voir, en ce sens, arrêts du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, Rec. p. I-8835, point 111, ainsi que du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, Rec. p. I-2483, point 42).

46 À cet égard, s'agissant d'un litige entre particuliers, la Cour a constamment jugé qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (voir, notamment, arrêts du 26 février

1986, Marshall, 152/84, Rec. p. 723, point 48; du 14 juillet 1994, Faccini Dori, C-91/92, Rec. p. I-3325, point 20, ainsi que Pfeiffer e.a., précité, point 108).

47 Toutefois, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (voir, notamment, en ce sens, arrêts du 10 avril 1984, von Colson et Kamann, 14/83, Rec. p. 1891, point 26; du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8; Faccini Dori, précité, point 26; du 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie, C-129/96, Rec. p. I-7411, point 40; Pfeiffer e.a., précité, point 110, ainsi que du 23 avril 2009, Angelidaki e.a., C-378/07 à C-380/07, non encore publié au Recueil, point 106).

48 Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (voir, en ce sens, arrêts précités von Colson et Kamann, point 26; Marleasing, point 8; Faccini Dori, point 26, ainsi que Pfeiffer e.a., point 113). L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie (voir, en ce sens, arrêt Pfeiffer e.a., précité, point 114).

49 Cependant, selon la juridiction de renvoi, du fait de sa clarté et de sa précision, l'article 622, paragraphe 2, second alinéa, du BGB n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à la directive 2000/78.

50 À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que, ainsi qu'il a été dit au point 20 du présent arrêt, la directive 2000/78 ne fait que concrétiser, sans le consacrer, le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et, d'autre part, que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union en ce qu'il constitue une application spécifique du principe général de l'égalité de traitement (voir, en ce sens, arrêt Mangold, précité, points 74 à 76).

51 Dans ces conditions, il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe (voir, en ce sens, arrêt Mangold, précité, point 77).

Licence 3 – Gr A
Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes :

- 1) Quels principes jurisprudentiels encadrent l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres ? Définissez les. (4 points)
- 2) Relatez l'évolution de la valeur juridique de la charte des droits fondamentaux de l'Union. (6 points)
- 3) Décrivez les conditions matérielles auxquelles la jurisprudence de la Cour de justice soumet la transposition des directives de l'Union (6 points)
- 4) Quels sont les critères qu'une norme du droit de l'Union doit remplir pour prétendre à l'effet direct ? Comment la jurisprudence de la Cour de justice interprète-t-elle ces critères ? (4 points)

LICENCE 3
Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2nde session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Cour de justice des Communautés européennes,
Affaire C-28/95, 17 juillet 1997,

A. Leur-Bloem et Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam
2, :

16 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si la Cour est compétente au titre de l'article 177 du traité pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles qui relèvent de la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation sur le droit communautaire.

17 Mme Leur-Bloem estime que la Cour est compétente compte tenu de l'objectif de la directive et du principe d'égalité de traitement. En effet, refuser de traiter de la même manière les fusions internes et les fusions communautaires aboutirait à créer des distorsions de concurrence entre des groupes de sociétés ayant les mêmes structures, mais dont l'un seulement présenterait un caractère communautaire.

18 La Commission ainsi que les gouvernements néerlandais et allemand estiment que la Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions posées hors du champ d'application de la directive. Tel serait le cas en l'occurrence dès lors que, aux termes de l'article 1er de la directive, celle-ci s'applique aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.

[...]

20 La Commission estime que [...] la Cour n'est compétente que lorsque la réglementation nationale renvoie directement et inconditionnellement au droit communautaire. Or, tel ne serait pas le cas dans l'affaire au principal.

[...]

22 Le gouvernement allemand fait valoir que, ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher (C-231/89, Rec. p. I-4003), cette dernière n'a pas à statuer à titre préjudiciel lorsque,

comme en l'espèce au principal, il est manifesté que la disposition de droit communautaire soumise à l'interprétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer.

23 Conformément à l'article 177 du traité, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de ce traité ainsi que des actes pris par les institutions de la Communauté.

24 Selon une jurisprudence constante, la procédure prévue à l'article 177 du traité est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales. Il en découle qu'il appartient aux seules juridictions nationales qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour (voir, notamment, arrêts du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, points 33 et 34, et Gmurzynska-Bscher, précité, points 18 et 19).

25 En conséquence, dès lors que les questions posées par les juridictions nationales portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir arrêts Dzodzi et Gmurzynska-Bscher, précités, respectivement points 35 et 20). En effet, il ne ressort ni des termes de l'article 177 ni de l'objet de la procédure instituée par cet article que les auteurs du traité aient entendu exclure de la compétence de la Cour les renvois préjudiciels portant sur une disposition communautaire dans le cas particulier où le droit national d'un État membre renvoie au contenu de cette disposition pour déterminer les règles applicables à une situation purement interne à cet État (voir arrêts Dzodzi et Gmurzynska-Bscher, précités, respectivement points 36 et 25).

26 En effet, le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît que la procédure de l'article 177 du traité a été détournée de son objet et tend, en réalité, à amener la Cour à statuer par le biais d'un litige construit ou s'il est manifeste que le droit communautaire ne saurait trouver à s'appliquer, ni directement ni indirectement, aux circonstances de l'espèce (voir, en ce sens, arrêts Dzodzi et Gmurzynska-Bscher, précités, respectivement points 40 et 23).

27 En application de cette jurisprudence, la Cour s'est à maintes reprises déclarée compétente pour statuer sur des demandes préjudicielles portant sur des dispositions communautaires dans des situations dans lesquelles les faits au principal se situaient en dehors du champ d'application du droit communautaire, mais dans lesquelles lesdites dispositions de ce droit avaient été rendues applicables soit par le droit national, soit en vertu de simples dispositions contractuelles (voir, en ce qui concerne l'application du droit communautaire par le droit national, arrêts Dzodzi et Gmurzynska-Bscher, précités; du 26 septembre 1985, Thomasdünker, 166/84, Rec. p. 3001; du 24 janvier 1991, Tomatis et Fulchiron, C-384/89, Rec. p. I-127, et, en ce qui concerne l'application du droit communautaire par les dispositions contractuelles, arrêts du 25 juin 1992, Federconsorzi, C-88/91, Rec. p. I-4035, et du 12 novembre 1992, Fournier, C-73/89, Rec. p. I-5621, ci-après la «jurisprudence Dzodzi»). En effet, dans ces arrêts, les dispositions tant nationales que contractuelles reprenant les dispositions communautaires n'avaient manifestement pas limité l'application de ces dernières.

[...]

31 Le juge national estime que l'interprétation de la notion de «fusion par échange d'actions», prise dans son contexte communautaire, est

nécessaire à la solution du litige qui lui est soumis, que cette notion figure dans la directive, qu'elle a été reprise dans la loi nationale la transposant et qu'elle a été étendue aux situations similaires purement internes.

32 En effet, lorsqu'une législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à des situations purement internes à celles retenues en droit communautaire afin, notamment, d'éviter l'apparition de discriminations à l'encontre des ressortissants nationaux ou, comme en l'espèce au principal, d'éventuelles distorsions de concurrence, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (voir, en ce sens, arrêt Dzodzi, précité, point 37).

33 Il convient toutefois de préciser que, dans un tel cas, et dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour prévue par l'article 177, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire, la compétence de la Cour étant limitée à l'examen des seules dispositions de ce droit (arrêts Dzodzi et Federconsorzi, précités, respectivement points 41 et 42, et 10). En effet, la prise en considération des limites que le législateur national a pu apporter à l'application du droit communautaire à des situations purement internes relève du droit interne et, par conséquent, de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre (arrêts Dzodzi, précité, point 42, et du 12 novembre 1992, Fournier, C-73/89, Rec. p. I-5621, point 23).

34 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la première question que la Cour est compétente, au titre de l'article 177 du traité, pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles régies par la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation interne sur le droit communautaire.

Licence 3 – Gr A
Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes :

- 1) Quelle logique préside à la reconnaissance par la Cour de justice, d'une compétence externe implicite au profit de l'Union ? A quelle condition la compétence externe implicite ainsi reconnue revêt-elle un caractère exclusif ? (6 points)
- 2) Quel est le critère de la distinction consacrée par le traité de Lisbonne entre actes législatifs et actes non législatifs de l'Union ? Quels sont les mérites et les insuffisances de ce critère ? (8 points)
- 3) Définissez les trois principales formes d'invocabilité dont bénéficie, devant le juge national, toute norme du droit de l'Union, même dépourvue d'effet direct. (6 points)

LICENCE 3 – groupe B

Droit institutionnel de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 5 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Les caractéristiques de la citoyenneté de l'Union (5 points)
 - 2) Les dispositions expresses du traité comme base des compétences de l'Union (5 points)
 - 3) Les limites de la nomenclature des actes de l'Union établie par l'article 288 TFUE (4 points)
 - 4) Le principe de l'effet direct du droit de l'Union (6 points)
-

LICENCE 3 – groupe B**Droit institutionnel de l'Union européenne**

Madame PICHERAL

Semestre 5 – 2^{ème} session 2010-2011**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

Commentez les extraits suivants de l'avis 1/03 rendu le 7 février 2006 par la Cour de justice des Communautés européennes, en réponse à une demande du Conseil portant sur la compétence exclusive ou partagée de la Communauté européenne pour conclure la nouvelle convention de Lugano relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- 114 La compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux peut non seulement résulter d'une attribution explicite par le traité, mais également découler de manière implicite d'autres dispositions du traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté. La Cour a en outre conclu que chaque fois que le droit communautaire avait établi, dans le chef desdites institutions, des compétences sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, la Communauté était investie de la compétence pour prendre les engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard.
- 115 Cette compétence de la Communauté peut être exclusive ou partagée avec les États membres. En ce qui concerne une compétence exclusive, la Cour a constaté que l'hypothèse visée dans l'avis 1/76, est celle où la compétence interne ne peut être utilement exercée qu'en même temps que la compétence externe, la conclusion de l'accord international étant ainsi nécessaire pour réaliser des objectifs du traité qui ne pouvaient pas être atteints par l'établissement des règles autonomes.
- 116 Au point 17 de l'arrêt AETR, la Cour a posé le principe selon lequel, lorsque des règles communes ont été adoptées, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles. Dans un tel cas également, la Communauté dispose d'une compétence exclusive pour conclure les accords internationaux.
- 117 Dans l'hypothèse visée par le présent avis, ce principe est pertinent pour apprécier le caractère exclusif ou non d'une compétence externe de la Communauté.
- 118 la Cour a indiqué que ledit principe est également applicable lorsque des règles ont été adoptées dans des domaines ne relevant pas d'une politique commune et, notamment, dans des domaines où il existe des dispositions d'harmonisation.

.../

- 119 La Cour a rappelé à cet égard que, dans tous les domaines qui correspondent aux objectifs du traité, l'article 10 CE impose aux États membres de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité. [...]
- 121 Dans l'avis 1/94, la Cour a énoncé trois hypothèses dans lesquelles elle a reconnu une compétence exclusive de la Communauté. Ces trois hypothèses ne sont cependant que des exemples dont la formulation trouve son origine dans les contextes particuliers pris en considération par la Cour.
- 122 En effet, statuant en des termes beaucoup plus généraux, la Cour a reconnu une compétence exclusive de la Communauté, notamment, lorsque la conclusion d'un accord par les États membres est incompatible avec l'unité du marché commun et l'application uniforme du droit communautaire ou que, en raison de la nature même des dispositions communautaires existantes, telles que des actes législatifs contenant des clauses relatives au traitement à réserver aux ressortissants d'États tiers ou à l'harmonisation complète d'une question déterminée, tout accord en la matière affecterait nécessairement les règles communautaires au sens de l'arrêt AETR, précité.
- 123 En revanche, la Cour n'a pas reconnu la compétence exclusive de la Communauté lorsque, en raison du caractère de prescriptions minimales tant des dispositions communautaires que de celles d'une convention internationale, celle-ci ne pouvait empêcher la pleine application du droit communautaire par les États membres [...]
- 124 Il convient, dans ce contexte, de rappeler que la Communauté ne dispose que de compétences d'attribution et que, dès lors, l'existence d'une compétence, de surcroît non expressément prévue par le traité et de nature exclusive, doit trouver son fondement dans des conclusions tirées d'une analyse concrète de la relation qui existe entre l'accord envisagé et le droit communautaire en vigueur et dont il ressort que la conclusion d'un tel accord est susceptible d'affecter les règles communautaires.
- 125 Dans certains cas, l'examen et la comparaison des domaines couverts tant par les règles communautaires que par l'accord envisagé suffisent à exclure toute affectation des premières.
- 126 Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il existe une concordance complète entre le domaine couvert par l'accord international et celui de la réglementation communautaire. Lorsqu'il y a lieu de déterminer si le critère énoncé par la formule «d'un domaine déjà couvert en grande partie par des règles communautaires» est rempli, l'analyse doit se fonder non seulement sur l'étendue des règles en cause, mais également sur leur nature et leur contenu. Il importe également de prendre en compte non seulement l'état actuel du droit communautaire dans le domaine concerné, mais également ses perspectives d'évolution, lorsque celles-ci sont prévisibles au moment de cette analyse.[...]
- 133 Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'effectuer une analyse globale et concrète en vue de vérifier si la Communauté dispose de la compétence pour conclure un accord international et si cette compétence est exclusive. À cette fin, doivent être pris en considération non seulement le domaine couvert tant par les règles communautaires que par les dispositions de l'accord envisagé, pour autant que celles-ci sont connues, mais également la nature et le contenu de ces règles et dispositions, afin de s'assurer que l'accord n'est pas susceptible de porter atteinte à l'application uniforme et cohérente des règles communautaires et au bon fonctionnement du système qu'elles instituent.

LICENCE 3 – groupe B

Droit institutionnel de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 5 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) L'historique du traité de Lisbonne (5 points)
 - 2) Le contrôle du principe de subsidiarité (5 points)
 - 3) Les fondements et la portée du principe de primauté selon la jurisprudence de la Cour de justice (5 points)
 - 4) Les conditions de la responsabilité des Etats pour violation du droit de l'UE (5 points)
-

UNIVERSITE MONTPELLIER I
Faculté de Droit

Licence 3

2010-2011

Matière : Droit international public

Enseignant : Monsieur le Professeur O. DE FROUVILLE

EXAMEN

Première session

décembre 2010

Les documents distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.

Répondez aux questions suivantes :

1°) **Le traité, un acte contractuel ?**

2°) **Les principes généraux *de* droit international.**

3°) **Les normes *erga omnes* dans le droit de la responsabilité internationale.**

Licence 3

Matière : Droit international public

Enseignant : Monsieur le Professeur O. DE FROUVILLE

EXAMEN

Deuxième session

Mai 2011

Les documents distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.

Répondez aux questions suivantes :

- 1°) Coutume internationale et principes généraux : quelle différence ?**
- 2°) L'erreur dans le droit des traités**
- 3°) Le fait générateur de la responsabilité internationale de l'Etat.**

LICENCE 3

DROIT INTERNATIONAL SPECIAL

P. BRINGUIER

Année 2010-2011

Session 1

Les demandes d'extension du plateau continental dans la zone antarctique sont-elles compatibles avec le système fondé sur le traité sur l'Antarctique signé le 1er décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961 ?

Vous répondrez à cette question en vous appuyant sur le dossier joint.

Dossier :

Question écrite n°11265 de Mme Marie-Jo Zimmermann,
Note from the Permanent Mission of Australia to the Secretary-General of the United Nations accompanying the lodgement of Australia's submission (2004),
Japon: notification concernant le texte soumis par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental (2005)

Tous documents autorisés (à l'exception de ceux sur support informatique).

13^{ème} législature

Question N° : de **Mme Marie-Jo Zimmermann** (Union pour un
11265 Mouvement Populaire - Moselle)

**Question
écrite**

Question publiée au JO le : **27/11/2007** page : **7369**

Réponse publiée au JO le : **05/02/2008** page : **967**

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le fait que la Grande-Bretagne revendique des droits exclusifs sur une partie du plateau continental au large de l'Antarctique au motif qu'il s'agirait d'une conséquence de sa souveraineté sur les îles Malouines et la Géorgie du Sud. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait également de préserver les droits potentiels de la France en réclamant pour elle des droits exclusifs sur la partie du plateau continental située entre les îles Kerguelen et le continent antarctique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministère des affaires étrangères et européennes sur la question de savoir si, à l'instar de la Grande-Bretagne qui revendique des droits exclusifs sur une partie du plateau continental au large de l'Antarctique, il ne conviendrait pas de préserver les droits potentiels de la France en réclamant pour elle des droits exclusifs sur la partie du plateau continental située entre les îles Kerguelen et le continent Antarctique. L'honorable parlementaire voudra bien trouver en réponse à sa question les informations suivantes : 1. La Grande-Bretagne n'a, à ce jour, déposé aucune demande d'extension de son plateau continental pour ses territoires australs auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC) des Nations unies, ni même fait part officiellement de son intention de le faire. Elle n'a pour le moment présenté qu'une demande conjointe avec la France, l'Espagne et l'Irlande pour l'extension du plateau continental dans la zone du Golfe de Gascogne et de la mer d'Irlande. 2. La France, pour sa part, a mis en place en 2002, pour la préparation et la présentation à la Commission précitée de ses demandes d'extension du plateau continental, un programme baptisé « EXTRAPLAC », dont le pilotage est assuré par un comité interministériel. Placé sous l'égide du secrétariat général de la mer, ce comité comprend des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, du ministère de la défense, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du secrétariat d'État à l'outre-mer et de l'IFREMER. 3. Dans ce cadre, s'agissant des espaces maritimes dans ses terres australes et antarctiques, la France a engagé une coopération avec l'Afrique du Sud en vue de déposer auprès de la CLPC une demande conjointe d'extension du plateau continental dans la zone de l'archipel français de Crozet et des îles sud-africaines de Marion et Prince Edwards. 4 Les experts français travaillent également à la préparation d'une demande d'extension du plateau continental au large des îles Kerguelen. 5. S'agissant de la terre Adélie, la question est encore à l'étude et doit être abordée avec prudence compte tenu des dispositions du traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959 auquel la France est partie. En tout état de cause, nous recherchons une solution qui préserve les droits potentiels de la France sur son plateau continental dans la région.



Note No. 89/2004

The Permanent Mission of Australia to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to the **Submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf on the Outer Limits of Australia's Continental Shelf Extending Beyond 200 Nautical Miles from the Territorial Sea Baseline** (the Submission) lodged pursuant to article 76, paragraph 8, of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) under cover of Note No 88/2004 of the same date as this Note.

Australia recalls the principles and objectives shared by the Antarctic Treaty and UNCLOS, and the importance of the Antarctic system and UNCLOS working in harmony and thereby ensuring the continuing peaceful cooperation, security and stability in the Antarctic area.

Australia notes also the relevant provisions of UNCLOS, including its article 77, which provides *inter alia* that the rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on any express proclamation, and recalls the decisions of Meetings of the States Parties to UNCLOS and the rules of the Commission on the Limits of the Continental Shelf (the Commission).

Australia has regard to the circumstances of the area south of 60 degrees South latitude and the special legal and political status of Antarctica under the provisions of the Antarctic Treaty, including its article IV, and notes that appurtenant to Antarctica there exist areas of continental shelf the extent of which has yet to be defined. It is open to the States concerned to submit information to the Commission which would not be examined by it for the time being, or to make a partial submission not including such areas of continental shelf, for which a submission may be made later, notwithstanding the provisions regarding the ten-year period established by article 4 of Annex II to UNCLOS and the subsequent decision on its application taken by the Eleventh Meeting of States Parties to UNCLOS.

Consistent with the first option, Australia requests the Commission in accordance with its rules not to take any action for the time being with regard to the information in this Submission that relates to continental shelf appurtenant to Antarctica.

The Permanent Mission of Australia to the United Nations requests that this Note be placed on the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea along with the remainder of the executive summary of the Submission in fulfilment of the requirements of the Commission's Rules of Procedure.

The Permanent Mission of Australia to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the Secretary-General of the United Nations the assurances of its highest consideration.



NEW YORK

November 2004

REFERENCE: CLCS. 03. 2004. LOS/JPN

Le 4 février 2005

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

**Japon: Notification concernant le texte soumis par l'Australie
à la Commission des limites du plateau continental**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
communique ce qui suit:

Le 25 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Représentant
permanent du Japon auprès des Nations Unies une note datée du
19 janvier 2005, concernant la demande soumise à la Commission des
limites du plateau continental par l'Australie le 15 novembre 2004,
conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

Le texte de cette note est joint pour information.

V. J.

Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

SC/05/039

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la circulaire CLCS.03.2004.LOS (Notification concernant le plateau continental) en date du 15 novembre 2004, faisant état de la réception de la demande soumise par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), a l'honneur d'exposer la position du Gouvernement japonais sur la demande présentée par l'Australie au sujet des fonds marins des zones attenantes au continent australien et de leur sous-sol, et demande que la présente note verbale soit distribuée aux membres de la Commission et aux États Membres de l'ONU, affichée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et mise à la disposition des États Membres et de la Commission.

Le Japon affirme qu'il importe de maintenir la cohésion entre le Traité sur l'Antarctique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de préserver ainsi la coopération pacifique, la sécurité et la stabilité dans la zone antarctique.

Rappelant l'article IV du Traité sur l'Antarctique, le Japon ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté territoriale sur l'Antarctique, et par conséquent ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté sur les eaux ou sur le fond ou le sous-sol des zones sous-marines attenantes au continent antarctique.

À cet égard, le Japon souligne que l'équilibre entre les droits et les obligations énoncés dans le Traité sur l'Antarctique ne devrait en aucun cas être altéré par le traitement des informations sur les limites du plateau continental transmises par l'Australie à la Commission.

Le Japon prie la Commission de ne prendre aucune mesure concernant la partie de la demande de l'Australie qui se rapporte au fond et au sous-sol des zones sous-marines attenantes au continent antarctique.

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies renouvelle au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

Le 19 janvier 2005

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Cours du P^f Jean-Marie CARBASSE

Epreuve de la **première session** de l'examen
Matière sans TD : écrit d'**une heure**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.

Traitez, à votre choix, **l'un des deux** sujets suivants. S'agissant de sujets de synthèse, et non de questions de cours, le correcteur sera sensible à la **correction de la forme** et à la **concision des développements** (en aucun cas vous ne devez dépasser **une copie** !).
Il est recommandé de **réfléchir** avant de répondre...

Sujet 1 :

Empire romain et empires orientaux.

Sujet 2 :

Quel a été, à votre avis, le magistrat romain qui a joué, du point de vue de l'histoire du droit, le rôle le plus important? Justifiez votre choix.

Année universitaire 2010 - 2011
Premier semestre
L 3 (S 5)

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Cours du P^r Jean-Marie CARBASSE

Epreuve de la **seconde session** de l'examen
Matière sans TD : écrit d'**une heure**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.

Répondre aux deux questions suivantes (chaque question est notée sur 10).

Ne pas dépasser vingt lignes par question.

Question 1 :

La Loi des Douze Tables.

Question 2 :

Justinien.

LICENCE 3 - groupe A

Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.

Cas pratique :

I. A Rome au III^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire chez Me Vitus Corleonus, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, vous recevez votre premier client, le citoyen Dealerdelaurius, l'un des cousins de Me Corleonus, qui a quelques problèmes.

Me Vitus Corleonus vous prévient : il attend de vous que vous trouviez toutes les solutions envisageables et comme vous n'êtes pas juge mais avocat, que vous reteniez la plus favorable à votre client, en expliquant pourquoi, bien évidemment.

1. Dealerdelaurius, respectueux des traditions familiales, a voulu, en plus de ses activités habituelles, se lancer dans la culture de la vigne et de l'huile d'olive. Comme il a découvert que cela prenait finalement un peu trop de temps, il a préféré acheter des **récoltes à venir**, et quand il est venu pour en prendre livraison, son vendeur lui a annoncé que les récoltes avaient été **détruites par des inondations**, et que lui Dealerdelaurius devait tout de même payer le prix ! Bien sûr, il a habituellement une manière personnelle de terminer ce genre de difficulté, mais tout de même il voudrait savoir, avant de régler le compte de cet individu, s'il est vrai qu'il doit le payer (« Il souffrira moins si c'est le cas », précise-t-il).

2. Dealerdelaurius est aussi furieux car récemment, il a acheté sur le marché de Rome un **esclave cuisinier** pour sa fille adorée Julia, et il avait spécialement demandé au vendeur qu'il sache préparer des lasagnes et des cornes de gazelle, parce que c'est ce que sa petite Julia préfère (« heureusement, elle aime aussi beaucoup faire du sport, bien qu'elle n'en ait pas besoin tellement elle est magnifique, le portrait craché de son père ! », ajoute-t-il). Or Julia s'est plainte de ce que les lasagnes comme les pâtisseries étaient immondes et que **son vendeur s'était sûrement moqué de lui**. Avant qu'il meure, Dealerdelaurius voudrait savoir ce qu'il peut légalement (« je n'aime pas trop ce terme mais bon ») faire contre lui.

3. Mais à part ces petites contrariétés, Dealerdelaurius est content, il a réalisé de bonnes affaires récemment. Il a notamment acheté **une magnifique villa romaine à un prix dérisoire, profitant de l'ignorance du vendeur, à peine âgé de 20 ans !** Il voudrait en faire cadeau à sa petite Julia adorée et à son gendre, mais tout de même il voudrait savoir si la vente ne risque pas d'être remise en cause.

4. Dealerdelaurius a aussi un projet de vente avec un marchand égyptien, avec qui il est en train de négocier la livraison d'une grosse cargaison de laurier (« d'ailleurs allez c'est cadeau », dit-il en déposant un étrange sachet sur votre bureau). Comme il pense que les négociations vont être longues, il voudrait des conseils : **comment s'assurer que le principe de la vente est acquis, comment déterminer les conditions de livraison, comment et à partir de quand se faire payer, etc. Et si son acheteur ne le paie pas, que se passera-t-il ? Que lui conseillez-vous contre ce risque, en dehors de l'assassinat, précisez-t-il ?**

II. En France au XVIIIe siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire chez Me Le Parrain, à Montpellier, et aujourd'hui vous recevez votre premier client, Dealerdelaurier, l'un des cousins du maître, qui a quelques problèmes. Les consignes restent les mêmes, vous prévient le maître.

5. Dealerdelaurier a acheté une maison au bord du Lez, en pleine campagne. Toutefois, il n'a pas encore payé le prix et attend de prendre possession des lieux. Or, son vendeur vient de lui dire qu'il ne savait pas si finalement il vendrait cette maison, à laquelle il était très attaché. Dealerdelaurier s'est étonné, car pour lui la vente était déjà conclue ! **Il vous demande ce qu'il en est et quels sont éventuellement les effets de cette vente. Est-il propriétaire à la fin, oui ou non ?**

6. Souhaitant emménager au plus tôt au calme, Dealerdelaurier a aussi mis en vente sa maison place de la Canourgue. Il a trouvé un acheteur qui lui propose un bon prix, mais il voudrait savoir **ce qu'il peut faire pour s'assurer qu'il le paiera et ce qu'il pourra faire si jamais il ne le paie pas** (« en dehors de la mort car on n'est plus tellement comme ça dans la famille »).

LICENCE 3 - groupe A

Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.

Cas pratique :

I. A Rome au III^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire chez Me Vitus Corleonus, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, vous recevez votre premier client, le citoyen Dealerdelaurius, l'un des cousins de Me Corleonus, qui a quelques problèmes.

Me Vitus Corleonus vous prévient : il attend de vous que vous trouviez toutes les solutions envisageables et que vous reteniez la plus favorable à votre client, en expliquant pourquoi.

1. Dealerdelaurius est inquiet car il a acheté une terre dans la campagne romaine, certes en prenant la précaution d'exiger une *mancipatio*, mais depuis un individu s'est installé sur sa terre en se **prétendant locataire du vendeur**, et un autre lui fait un procès en **se prétendant propriétaire de cette même terre**. Quand il a appris tout cela, Dealerdelaurius est allé voir les cinq témoins qui avaient assisté à la *mancipatio*, et pour achever le tout, l'un de ces témoins lui a révélé **qu'il n'était finalement pas citoyen !** Il y a tellement de personnes qui méritent la mort dans cette affaire que Dealerdelaurius, découragé, vous demande si ce n'est pas lui qui ferait mieux de disparaître. Prudent, vous lui répondez que non. Aussi il vous demande ce qu'il peut faire en attendant de les avoir tous tués.

2. Dealerdelaurius a aussi acheté, quelques semaines auparavant, une **esclave** danseuse au marchand Galerius Lafayettus, pour divertir ses invités lors des soirées qu'il donne dans sa magnifique villa romaine. D'ailleurs vous dit-il, vous êtes le bienvenu si vous voulez passer boire un verre un soir. En revanche, si vous passez, il vous prévient que vous ne verrez pas cette esclave. En effet quand il s'est rendu chez le marchand pour en prendre livraison, Galerius Lafayettus lui a répondu que malheureusement il **ne pouvait la lui livrer** car la danseuse avait été touchée par la **foudre** lors du violent orage qui venait alors de frapper la ville de Rome, et qu'elle était depuis **décédée**. Galerius Lafayettus a même eu le culot d'exiger le **paiement du prix** ! Dealerdelaurius est furieux : il n'a même pas entendu cet orage, et si jamais Galerius Lafayettus lui ment, qu'il commence à répéter la phrase des gladiateurs (« Morituri te salutant », ceux qui vont mourir te saluent). Dans l'immédiat **il vous demande ce qu'il peut faire pour éviter le paiement.**

3. Dealerdelaurius vous apprend pour finir qu'ayant découvert que l'un de ses propres **esclaves** était malade, il s'est empressé de le vendre sur le **marché** en dissimulant son défaut grâce à un cocktail de plantes préparé par son ami Pharmacus qu'il lui a fait boire juste avant, et il a trouvé un acheteur, Pigeonus, avec qui il s'est entendu pour conclure une vente à terme. Comme ce dernier ne souhaite pas prendre immédiatement possession de l'esclave, Dealerdelaurius le garde chez lui en attendant. **Il vous demande alors quel soin doit-il prendre de l'esclave.**

Également Dealerdelaurius souhaite **disposer de toutes les garanties possibles** pour obtenir le paiement du prix.

Enfin il s'inquiète de savoir ce qu'il risque **une fois que l'acheteur aura découvert la maladie de l'esclave.**

II. En France au XIIIe siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire chez Me Le Parrain, à Montpellier, et aujourd'hui vous recevez votre premier client, Dealerdelaurier, l'un des cousins du maître, qui a quelques problèmes. Les consignes restent les mêmes, vous prévient le maître.

4. Dealerdelaurier s'apprête à réaliser une bonne affaire en achetant une magnifique table, dessinée par le célèbre menuisier Philippe Starck, qui permet de recevoir de nombreux convives. Il est ravi car le vendeur est prêt à la céder pour une somme modique alors qu'il s'agit d'une pièce rare, ce que manifestement il ignore. Il vous demande conseil, **tant à l'égard du vendeur que du notaire** qui devra à rédiger l'acte de vente.

Au XVIe siècle cette fois...

5. Dealerdelaurier vient vous voir avec un ami, **Dealerdeprozac**. Ils veulent procéder entre eux à la vente d'une maison le plus rapidement possible, étant donné qu'ils sont déjà d'accord sur le prix, et l'acheteur, Dealerdeprozac, **veut se voir reconnaître au plus vite le droit de propriété** car il souhaite apporter la maison dans le capital social de sa société, en vertu du principe de formation de la société par libération des apports. Dealerdelaurier, confiant dans vos connaissances tant en droit des contrats qu'en droit des sociétés, vous demande conseil afin que Dealerdeprozac soit au plus tôt reconnu propriétaire, et ce dernier, pour vous encourager, pose un mystérieux sachet contenant de petites pilules sur votre bureau.

LICENCE 3 – groupe B

Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 1 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Répondez aux 3 questions suivantes :

1. **Le bénéfice de division ? (5 points)**
 2. **La garantie autonome ? (5 points)**
 3. **Le mécanisme du trust anglo-saxon et la fiducie « à la française » ? (10 points)**
-

LICENCE 3

Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

Les sûretés personnelles en droit romain.

LICENCE 3 – GROUPE B

Théorie générale des droits et libertés fondamentaux

Michel Levinet

Semestre 5 – 1^o session (décembre 2010) - Matière avec TD -

3H

Commenter le texte ci-dessous :

Denys de Béchillon¹, « Le gouvernement des juges : une question à dissoudre », *Dalloz*, 2002, pp. 973 et s.

« Les esprits ont enregistré qu'un juge qui gouverne est un usurpateur, quelqu'un qui en fait beaucoup trop et qui confisque à son profit une compétence fondamentalement politique, qui ne peut ni ne doit lui appartenir (...) Cette vision des choses engage toute une philosophie du « bon » travail juridictionnel, qui suppose justement que le juge, lorsqu'il n'excède pas les pouvoirs qui lui ont été expressément attribués, ne crée rien, soit la « bouche de la loi » et ne soit que cela. Dit d'une autre manière, un juge « correct » serait, d'une part, celui qui n'ajoute pas, en vertu de sa propre autorité, de normes nouvelles au paysage, et d'autre part, celui dont les interprétations des normes préexistantes se borneraient à la re-connaissance du sens objectif du texte. Or, il est douteux que tout cela soit tenable. (...) Le fantasme de l'interprétation conforme d'un texte suppose en premier lieu que le texte ait effectivement un sens prédéterminé et connaissable, et en second lieu que sa signification ultime puisse et doive être identique à celle que son auteur a initialement voulu lui donner. Mais, aucun de ces postulats n'est acceptable en une forme aussi élémentaire. On conçoit, au moins depuis Kelsen, que l'interprétation n'est pas un acte de connaissance mais un acte de volonté, et cela change fondamentalement les données du problème. (...) On entrevoit de plus en plus qu'une sorte d'impossibilité constitutive empêche que l'action d'interpréter - s'agissant surtout de textes écrits - aboutisse à produire une signification identique à celle subjectivement voulue et pensée de l'auteur empirique du texte. (...) [On ne peut que constater] l'obsolescence et la naïveté d'une vision du bon juge qui serait réputé ne pas gouverner parce qu'il donnerait du droit une lecture absolument fidèle. (...) Insistons [également] sur le fait que le juge crée très souvent des normes : des régimes juridiques, des normes relatives à la nature de son office, des normes relatives à l'intensité de son contrôle etc. Sous cet angle, et même sans compter avec le fait que tout jugement se résout en l'édition d'au moins une norme nouvelle - le dispositif de la sentence, muni de l'autorité de la chose jugée - les juges gouvernent tous les jours ou presque. (...)

[Cependant] qu'on le veuille ou non, le juge ne dispose pas (ou en tout cas pas complètement, ou pas souvent) d'une liberté d'action juridique comparable à celle d'un pouvoir exécutif (...). [Tout d'abord], les juges des démocraties occidentales ne sont pas maîtres de l'opportunité de traiter un dossier. C'est surtout le plaideur qui dispose. [Ensuite], le juge doit composer avec le « formatage » de l'affaire déposée devant lui. (...) Il lui faut prendre en compte que certaines questions lui sont posées, qu'elles le sont d'une certaine manière, qu'il doit y répondre (...), que certaines autres qu'il aimerait bien pouvoir traiter ne lui sont pas soumises, etc. De ce point de vue comme du précédent, son office se distingue de manière nette de celui des institutions politico-administratives (...) [Enfin], la forme d'exercice du pouvoir du juge, même lorsqu'il déborde de beaucoup le cadre idéal de son habilitation, se distingue aussi - et peut-être surtout - du « gouvernement » par le fait que le juge ne veut *surtout pas* que ses œuvres aient l'air gouvernementales, *a fortiori* quand elles sortent franchement de la distribution légale des compétences (...) Il existe pour lui une nécessité proprement vitale à ce qu'il légitime son action (...) en annonçant (...) que toutes ses options, ses délibérations, tous ses choix et tous ses jugements sont juridiquement fondés, dérivés et déduits du texte juridique et des habilitations qu'il confère, rendus possibles et nécessaires par l'effet de la loi. Même et surtout lorsque ce n'est, *en réalité*, pas ce qui se passe du tout. (...)

¹ Professeur à l'Université de Pau

LICENCE 3 – groupe B

Théorie générale des droits et libertés fondamentaux

Michel LEVINET

Semestre 5 – 1^o session (décembre 2010)

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h. 00

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondez aux 4 questions suivantes, ainsi qu'à la *question bonus* :

La conception allemande des *droits et libertés fondamentaux* (5 points).

L'universalité des droits et libertés (Locke et Spinoza) (5 points).

Les conditions de la primauté des normes internationales à l'égard des normes législatives en matière de droits et libertés (5 points).

La procédure de la *question prioritaire de constitutionnalité* (5 points)

Question bonus : La *théorie réaliste de l'interprétation* (2 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

THEORIE GENERALE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Michel LEVINET

L 3, groupe B, 1^o semestre
Semestre 5 – 2^o session 2010-2011

(Matière donnant lieu à des travaux dirigés)

Durée : 3 heures

Commenter le texte ci-dessous

Jean-François Burgelin*, « Discours d'accueil, prononcé le 4 décembre 2000, lors de la Réunion des chefs des cours suprêmes judiciaires des pays de l'Union européenne portant sur *Les principes communs d'une justice des Etats membres de l'Union européenne.*

« (...)

« « Nous avons été formés, les uns et les autres, au droit propre à chacun de nos pays respectifs, avec ses concepts, ses usages, ses traditions souvent anciennes.

« L'heure présente est à la remise en cause des législations, des jurisprudences, des habitudes. Notre droit positif a de moins en moins pour origine les lois et les règlements nationaux et de plus en plus les doctrines et jurisprudences issues des institutions politiques ou juridictionnelles européennes.

« Notre rôle, à la tête des juridictions suprêmes de nos pays, est donc double.

« D'une part, contribuer à convaincre rapidement les magistrats de chacun de nos pays qu'il est nécessaire de se plier sans attendre aux concepts découlant des conventions européennes qui nous lient. D'autre part, à préserver, dans nos institutions respectives, celles qui assurent aux justiciables une protection des droits de l'homme plus efficace encore que celle que donne la Convention de 1950 et que donnera, plus tard, la Charte des droits fondamentaux.

« Nous avons, chacun en ce qui le concerne, d'écrasantes responsabilités dans la mise en œuvre des concepts européens dans nos juridictions. Nous avons d'égales responsabilités dans la préservation de spécificités nationales qui assurent aux justiciables une protection de leurs droits conforme à nos traditions culturelles. »

(...)».

* Procureur général près la Cour de cassation.

LICENCE 3 – groupe B

Théorie générale des droits et libertés fondamentaux

Michel LEVINET

2010-2011
Semestre 5 – 2^o session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h. 00

Répondez aux quatre questions suivantes, ainsi qu'à la *question bonus* :

Droits et devoirs de l'homme (5 points).

L'universalité des droits et libertés (Hobbes) (5 points).

La diversité des sources internationales (les sources régionales) (5 points).

L'exercice de la fonction prétorienne par le juge constitutionnel (la théorie du *législateur négatif*) (5 points).

Question bonus : La question de la *désobéissance à la loi injuste* chez John Locke (2 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE